

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 février 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.458

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 septembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « Voici donc mes questions, qui portent sur la question du temps supplémentaire chez les infirmières:
- 1- Dans quels établissements réalise-t-on le plus d'heures en TSO, et dans quels endroits en comptabilise-t-on le moins?
 - 2- Le ministère a-t-il déjà effectué une étude qui se pencherait sur les raisons qui expliquent qu'un établissement affiche un haut taux de TSO?
 - 3- Au global, quelle est la proportion des heures travaillées dans le réseau de la santé qui sont effectuées en temps supplémentaires (obligatoire ou non)?
 - 4- Comment a évolué cette proportion de temps supplémentaire au cours des cinq dernières années?
 - 5- Quelle est la proportion de ce temps supplémentaire qui est effectué par des infirmières occupant un poste à temps partiel?
 - 6- Après combien d'heures une infirmière qui a un poste à temps partiel est-elle rémunérée en temps supplémentaire?

... 2

- 7- Combien de personnes différentes sont touchées par le TSO sur une base annuelle dans le réseau?
- 8- Dans quels services des établissements (urgences, soins intensifs, obstétriques, bloc opératoire) ce TSO prend-il place?

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant partiellement à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Concernant le point 1, 7 et 8 de votre demande portant sur la question des heures supplémentaires obligatoires (TSO), nous vous invitons à consulter le *Tableau des décisions et documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès* sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante :

https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/acces_info/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-d-une-demande-deacces/

En effet, les documents visés par ces questions ont fait l'objet d'une demande antérieure portant le numéro (2021-2022-385). Ainsi, la décision et les documents transmis à cet égard y sont diffusés, et ce, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

En ce qui a trait au point 2 de votre demande, nos recherches n'ont permis le repérage d'aucun document. Or, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Daniel Desharnais

p. j. 2

N/Réf. : 22-CR-00055-08